



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/097

DÉLIBÉRATION N° 18/055 DU 8 MAI 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE À L’OFFICE DES ETRANGERS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande de l’Office des Etrangers;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le passé, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé certaines communications par le service public de programmation Intégration Sociale à l’Office des Etrangers – voir la délibération n°07/36 du 2 octobre 2007, la délibération n°09/29 du 2 juin 2009 (modifiée le 7 juin 2011), la délibération n°11/31 du 5 avril 2011, la délibération n°11/44 du 7 juin 2011, la délibération n° 11/45 du 7 juin 2011 et la délibération n° 12/98 du 6 novembre 2012. La présente délibération règle également quelques communications de données à caractère personnel par le service public de programmation Intégration Sociale à l’Office des Etrangers. Elle vise notamment le traitement de données à caractère personnel pour l’exécution des missions de la partie demanderesse vis-à-vis (1) des citoyens de l’Union européenne, (2) des étudiants ressortissants de pays tiers, (3) des personnes concernées par un regroupement familial et (4) des autres membres de la famille d’un citoyen de l’Union européenne.
2. L’Office des Etrangers veut traiter, par catégorie précitée, les données à caractère personnel du message électronique A036 (l’attestation prouvant le statut de bénéficiaire d’un revenu

d'intégration, d'un équivalent ou d'une aide sociale), c'est-à-dire le numéro du message électronique, la nature de l'attestation, le type de l'attestation, la période (la date de début et la date de fin) et le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, complété par le nom, les prénoms, le pays d'origine, la nature de l'aide, le montant de l'aide, les périodes d'octroi de l'aide et la qualité en laquelle séjourne la personne concernée sur le territoire belge. La demande se base principalement sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*.

3. En ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne, il y a lieu de faire la distinction entre le séjour de moins de trois mois et le séjour de plus de trois mois.

Citoyens de l'Union européenne – séjour de moins de trois mois

4. Les citoyens de l'Union européenne peuvent séjourner pour une période de moins de trois mois sur le territoire belge à condition d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. A défaut, ils peuvent prouver leur qualité de bénéficiaire de la libre circulation d'une autre façon. La réglementation prévoit que l'Office des Etrangers peut en principe mettre fin au séjour si la personne concernée devient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale.
5. Pour l'appréciation de ce critère, l'Office des Etrangers souhaite, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, obtenir les données à caractère personnel précitées des citoyens de l'Union européenne séjournant en Belgique depuis moins de trois mois. La nature et le montant de l'aide octroyée par le centre public d'action sociale sont indispensables pour permettre à l'Office des Etrangers de déterminer précisément, au regard de la courte durée du séjour de la personne concernée, le caractère déraisonnable ou non de la charge qu'il représente pour le système d'aide sociale de la Belgique. Les périodes d'octroi de l'aide indiquent directement le caractère temporaire ou non du recours au système d'aide sociale belge.

Citoyens de l'Union européenne – séjour de plus de trois mois

6. Les citoyens de l'Union européenne peuvent séjourner plus de trois mois sur le territoire belge à condition qu'ils remplissent les conditions d'entrée et qu'ils appartiennent soit à la catégorie des travailleurs ou des personnes qui cherchent un emploi et qui peuvent démontrer qu'elles continuent à le faire et ont des chances réelles de trouver un emploi, soit à la catégorie de personnes disposant de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Les ressources suffisantes de la personne concernée doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel elle peut bénéficier d'une aide sociale. Pour l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle (la nature, la régularité des revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à charge). L'Office des Etrangers peut mettre fin au séjour des personnes concernées lorsqu'elles constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale.

7. Dans son appréciation de ce critère, il tient compte du caractère temporaire ou non des difficultés que les personnes concernées rencontrent, de la durée de leur séjour, de leur situation personnelle ainsi que du montant de l'aide octroyée (qu'elle que soit sa nature). Pour l'Office des Etrangers, le fait que le citoyen de l'Union européenne s'adresse à un centre public d'action sociale et obtient de sa part une aide (quelle que soit sa nature) peut constituer un indice lui permettant éventuellement de déduire que les personnes concernées ne disposent pas/plus de la qualité de travailleur ou demandeur d'emploi qu'ils invoquent ou ont invoquée à l'appui de leur demande de séjour ou que les personnes concernées ne disposent pas/plus des ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge.
8. Lorsque l'Office des Etrangers envisage de refuser de reconnaître le séjour à un citoyen de l'Union européenne ou d'y mettre fin, les informations reçues du réseau de la sécurité sociale ne constitueraient nullement les seuls éléments justifiant l'éventuelle décision de refus et/ou d'éloignement. Elles seraient des informations parmi d'autres et un examen approfondi de l'ensemble du dossier serait réalisé. En effet, l'Office des Etrangers doit procéder à un examen de proportionnalité et à cet effet, il doit tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé sur le territoire belge, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle ainsi que de l'intensité de liens qu'il a encore avec son pays d'origine. Toutefois, une fois qu'ils ont acquis un droit de séjour permanent, l'Office des Etrangers ne peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union européenne que pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique. Sauf quelques cas particuliers, le droit au séjour permanent s'acquière après cinq années de séjour légal et ininterrompu sur le territoire du royaume.
9. Dans le cadre de l'appréciation de la qualité de travailleur (salarié ou indépendant), de la condition relative aux ressources suffisantes et de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge, l'Office des Etrangers souhaiterait effectuer une consultation A036 et mettre en place un échange de données à caractère personnel avec le service public de programmation Intégration Sociale. Etant donné qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance l'identité des citoyens de l'Union européenne qui introduiront une demande de séjour sur le territoire du royaume et qu'il n'est pas envisageable de transférer les données à caractère personnel de tous les citoyens de l'Union européenne s'adressant à un centre public d'action sociale et ayant obtenu de sa part une aide, l'Office des Etrangers sollicite une autorisation pour pouvoir effectuer une consultation A036 sur base de l'identité reprise dans la demande de séjour. L'Office des Etrangers ne procéderait à une telle consultation qu'au moment de l'introduction d'une demande de séjour par un citoyen de l'Union européenne afin de vérifier qu'il dispose ou non de ressources suffisantes ou d'apprécier la qualité qu'il invoque à l'appui de sa demande de séjour. Toutefois, l'Office des Etrangers ne réaliserait pas systématiquement une telle consultation à chaque demande de séjour introduite par un citoyen de l'Union européenne mais uniquement s'il lui est permis de douter qu'il remplit les conditions mises à son séjour. Il pourrait également être amené à recourir à cette consultation afin de vérifier la véracité des informations dont il peut disposer par ailleurs et qui lui laissent penser qu'un citoyen de l'Union européenne ne remplirait plus les conditions mises à son séjour.

10. Les données à caractère personnel précitées des citoyens de l'Union européenne séjournant légalement et de manière ininterrompue en Belgique depuis moins de cinq ans et qui ont bénéficié d'une aide sociale seraient communiquées par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Elles donneraient la possibilité à l'Office des Etrangers d'identifier les personnes concernées de façon univoque et de déterminer précisément, au regard de la durée du séjour de l'intéressé, le caractère déraisonnable ou non de la charge qu'il représente pour le système d'aide sociale belge et le caractère temporaire ou non du recours au système d'aide sociale belge. La qualité en laquelle séjourne le citoyen de l'Union européenne sur le territoire du royaume serait indispensable pour que l'Office des Etrangers puisse appliquer pour chaque qualité la réglementation appropriée.

Etudiants ressortissants de pays tiers

11. Pour qu'un ressortissant de pays tiers puisse venir en Belgique pour y suivre des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à ce type d'enseignement, il doit, notamment, apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. Le montant mensuel (adapté chaque année à l'indice des prix à la consommation) dont doit disposer un ressortissant de pays tiers, désirant venir en Belgique pour y suivre des études, pour qu'il puisse être considéré comme disposant de ressources suffisantes, a été déterminée par arrêté royal. Il s'agit d'un montant de référence.
12. L'Office des Etrangers doit tenir compte des ressources que le ressortissant de pays tiers peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps normalement consacré à ses études. Il peut mettre fin au séjour de l'étudiant et lui donner un ordre de quitter le territoire lorsqu'il a bénéficié d'une aide financière d'un centre public d'action sociale dont le montant total, calculé sur une période de douze mois précédant le mois au cours duquel l'ordre de quitter le territoire est pris, excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence fixé conformément à la réglementation et pour autant que cette aide n'ait pas été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle. Autrement dit, l'Office des Etrangers peut mettre fin au séjour de l'étudiant si, au cours d'une année, il a bénéficié d'une aide d'un centre public d'action sociale (qu'elle que soit sa nature) équivalente à trois fois le montant mensuel du revenu d'intégration sociale correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.
13. Les données à caractère personnel précitées seraient dès lors également utilisées dans le cadre de l'appréciation de la condition relative aux ressources suffisantes et des conditions pour mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers demandant à séjourner ou séjournant en Belgique dans le cadre d'un séjour en qualité d'étudiant. Etant donné qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance l'identité des ressortissants de pays tiers qui introduiront une demande de séjour en qualité d'étudiant sur le territoire du royaume et qu'il n'est pas envisageable de transférer les données à caractère personnel de tous les ressortissants de pays tiers s'adressant à un centre public d'action sociale et obtenant de sa part une aide, l'Office des Etrangers sollicite une autorisation pour pouvoir effectuer une consultation A036 sur base de l'identité du demandeur. Il ne procéderait à une telle consultation qu'au moment de l'introduction d'une demande de séjour en qualité d'étudiant par un ressortissant de pays tiers afin de vérifier qu'il dispose ou non de ressources suffisantes.

14. Afin de pouvoir identifier les ressortissants de pays tiers séjournant sur le territoire belge en qualité d'étudiant qui ont bénéficié de l'aide financière d'un centre public d'action sociale dans les conditions précitées et de pouvoir décider s'il est mis fin ou non à leur séjour, l'Office des Etrangers veut traiter, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, les données à caractère personnel suivantes des ressortissants de pays tiers séjournant en Belgique en qualité d'étudiant: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, le nom, les prénoms, le pays d'origine, la nature de l'aide, le montant de l'aide, les périodes d'octroi de l'aide et la qualité en laquelle séjourne la personne concernée sur le territoire belge. A l'aide de ces données à caractère personnel, l'Office des Etrangers serait capable de déterminer précisément si l'aide excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence et s'étend ou non sur une période de douze mois.

Regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (qualité « non étudiant »)

15. Pour qu'un ressortissant de pays tiers puisse se faire accompagner ou rejoindre par les membres de sa famille, le regroupant (le ressortissant de pays tiers ouvrant le droit au regroupement familial) doit, entre autre, disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour pouvoir subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux des membres de sa famille et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Les ressources sont présumées suffisantes si elles atteignent un montant correspondant à cent vingt pour cent du montant du revenu d'intégration sociale au taux « personne vivant avec une famille à sa charge ». Il s'agit là d'un montant de référence. En effet, si le montant de cent vingt pour cent n'est pas atteint, l'Office des Etrangers doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires dont doit disposer le regroupant pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de la nature et de la régularité des ressources. Par contre, il n'est pas tenu compte du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales et de leur éventuel supplément ainsi que des allocations d'insertion professionnelle, de l'allocation de transition et il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que dans la mesure où l'étranger rejoint peut prouver qu'il cherche activement du travail.
16. L'Office des Etrangers peut refuser le droit de séjour aux membres de la famille ou y mettre fin lorsque les conditions mises à leur séjour ne sont pas/plus remplies et donc notamment la condition de disposer dans le chef du regroupant de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Toutefois, il ne peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers séjournant de manière illimitée sur le territoire belge que dans un délai de cinq ans commençant à courir à partir de la date d'introduction de la demande de regroupement familial lorsque cette dernière a été introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger ou à partir de la délivrance du titre de séjour lorsque la demande a directement été introduite sur le territoire belge. Par contre, pour ce qui est des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers séjournant de manière limitée sur le territoire du royaume, l'Office des Etrangers peut mettre fin à leur séjour sans limitation de temps.
17. Pour l'Office des Etrangers, le fait que le regroupant ou les membres de sa famille s'adressent à un centre public d'action sociale et obtiennent de sa part une aide constitue un élément lui

permettant de douter que la condition relative aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants soit remplie et qu'il peut, donc, éventuellement refuser le séjour ou y mettre fin. Lorsque l'Office des Etrangers envisage de mettre fin au séjour aux membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers, les informations du service public de programmation Intégration Sociale ne seraient pas les seuls éléments justifiant l'éventuelle décision mettant fin au séjour. Un examen systématique de l'ensemble du dossier serait réalisé.

- 18.** Dans le cadre de l'appréciation de la condition relative aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et de la notion de charge pour les pouvoirs publics, l'Office des Etrangers souhaiterait pouvoir effectuer des consultations A036 sur base de l'identité du regroupant communiquée par le demandeur. Cette consultation A036 permettrait à l'Office des Etrangers d'apprécier dans le chef du regroupant la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dont il doit disposer non seulement pour lui-même mais aussi pour les membres de sa famille pour ne pas être une charge pour les pouvoirs publics. Les données à caractère personnel précitées des ressortissants de pays tiers ayant obtenu un séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et séjournant sur le territoire du royaume depuis moins de cinq ans et les données à caractère personnel précitées des ressortissants de pays tiers ayant obtenu un séjour en application de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 seraient traitées pour apprécier l'ampleur de la charge que les intéressés représentent pour les pouvoirs publics, pour déterminer le caractère temporaire ou non de la charge pour les pouvoirs publics et pour appliquer la réglementation adéquate.

Regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (qualité « étudiant »)

- 19.** Pour qu'un ressortissant de pays tiers séjournant en qualité d'étudiant puisse se faire accompagner ou rejoindre par les membres de sa famille, le regroupant doit, entre autre, disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour pouvoir subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux des membres de sa famille et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Les ressources sont présumées suffisantes si elles atteignent un montant correspondant à cent vingt pour cent du montant du revenu d'intégration sociale au taux « personne vivant avec une famille à sa charge ». Si ce montant de référence n'est pas atteint, l'Office des Etrangers doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires dont le regroupant doit disposer pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il peut refuser le droit de séjour aux membres de la famille d'un étudiant lorsque les conditions mises à leur séjour ne sont pas remplies (notamment la condition de disposer dans le chef du regroupant de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants) et il peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un étudiant lorsque le regroupant ne dispose plus de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et les membres de la famille eux-mêmes ont bénéficié d'une aide financière octroyée par un centre public d'action sociale dont le montant total, calculé sur une période de douze mois précédant le mois au cours duquel l'ordre de quitter le territoire est pris, excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence, et pour autant que cette aide n'ait pas été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle.
- 20.** Dans le cadre de l'appréciation de la condition relative aux ressources suffisantes et des conditions pour mettre fin au séjour des ressortissants des membres de la famille d'un

étudiant, l'Office des Etrangers, souhaiterait, d'une part, effectuer une consultation A036 et, d'autre part, mettre en place un échange de données à caractère personnel avec le service public de programmation Intégration Sociale. Etant donné qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance l'identité des étudiants à l'égard desquels une demande de regroupement familial sera introduite, ni de les identifier automatiquement au niveau du Registre national des personnes physiques et qu'il n'est pas envisageable de transférer les données à caractère personnel de tous les ressortissants de pays tiers séjournant sur le territoire du Royaume en qualité d'étudiant s'adressant à un centre public d'action sociale et ayant obtenu de sa part une aide (qu'elle que soit sa nature), l'Office des Etrangers sollicite une autorisation pour pouvoir effectuer une consultation A036 sur base de l'identité du regroupant communiquée par le demandeur. Celle-ci permettrait à l'Office des Etrangers d'apprécier dans le chef du regroupant la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dont il doit disposer non seulement pour lui-même mais aussi pour les membres de sa famille pour ne pas être une charge pour les pouvoirs publics. Les données à caractère personnel précitées des ressortissants de pays tiers séjournant en Belgique en qualité de membre de la famille d'un étudiant, communiquées à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, permettent à l'Office des Etrangers de déterminer précisément si l'aide excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence et si l'aide s'étend ou non sur une période de douze mois.

Regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne

21. Les citoyens de l'Union européenne séjournant sur le territoire belge peuvent se faire accompagner ou rejoindre par les membres de leurs familles. Lorsque le citoyen de l'Union européenne accompagné ou rejoint souhaite séjourner ou séjourne en qualité de titulaire de ressources suffisantes ou en qualité d'étudiant, le regroupant doit disposer de ressources suffisantes pour que lui-même et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale. Il en est de même lorsque le regroupant est un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge et qu'il se fait rejoindre par ses parents. Pour l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle de l'intéressé, qui englobe la nature, la régularité de ses revenus ainsi que le nombre de membres de sa famille qui sont à charge. L'Office des Etrangers peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne lorsqu'ils constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du royaume. Toutefois, il ne peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne que dans un délai de cinq ans commençant à courir à partir de la reconnaissance du droit de séjour. Dans son appréciation du caractère déraisonnable de la charge que les membres de la famille peuvent représenter pour le système d'aide sociale, l'Office des Etrangers tient compte du caractère temporaire ou non des difficultés qu'ils rencontrent, de la durée de leur séjour sur le territoire, de leur situation personnelle ainsi que du montant de l'aide octroyée (qu'elle que soit sa nature). Les données à caractère personnel du service public de programmation Intégration Sociale seraient des éléments parmi d'autres lors de l'examen de proportionnalité. L'Office des Etrangers doit tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé sur le territoire belge, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité des liens qu'il a encore avec son pays d'origine.

22. L'Office des Etrangers ferait une consultation A036 sur base de l'identité du regroupant communiquée par le demandeur, vu qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance l'identité des citoyens de l'Union européenne à l'égard desquels une demande de regroupement familial sera introduite ni de les identifier automatiquement au niveau du Registre national des personnes physiques et qu'il n'est pas envisageable de transférer les données à caractère personnel de tous les citoyens de l'Union européenne s'adressant à un centre public d'action sociale et ayant obtenu de sa part une aide. Elle lui permettrait également d'apprécier dans le chef du regroupant la condition des ressources suffisantes dont il doit disposer pour pouvoir se faire accompagner ou rejoindre par les membres de sa famille. L'Office des Etrangers ne réaliserait pas systématiquement une telle consultation à chaque demande de séjour introduite par un citoyen de l'Union européenne mais uniquement s'il lui est permis de douter qu'il remplit les conditions mises à son séjour. Afin de pouvoir déterminer si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui obtiennent une aide de la part d'un centre public d'action sociale constituent ou non une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du royaume, l'Office des Etrangers recevrait aussi, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale les données à caractère personnel précitées des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne séjournant en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Si le membre de la famille est lui-même un citoyen de l'Union européenne, il doit avoir séjourné légalement et de manière ininterrompue sur le territoire du royaume depuis moins de cinq ans. Par contre, s'il est ressortissant de pays tiers, le transfert n'aura pas lieu s'il est inscrit dans le registre de la population et qu'il est en possession d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Regroupement familial avec un Belge

23. Pour qu'un Belge puisse se faire accompagner ou rejoindre par les membres de sa famille, le regroupant (le Belge ouvrant le droit au regroupement familial) doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants sauf s'il se fait uniquement rejoindre par ses descendants ou ceux de son conjoint ou partenaire qui sont mineurs d'âge. Les ressources sont présumées suffisantes si elles atteignent au moins un montant correspondant à cent vingt pour cent du montant du revenu d'intégration sociale au taux « personne vivant avec une famille à sa charge ». Si ce montant de référence n'est pas atteint, l'Office des Etrangers doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'intéressé et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires dont doit disposer le Belge pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, il est tenu compte de la nature et de la régularité des ressources. L'Office des Etrangers peut refuser le droit de séjour des membres de la famille d'un Belge ou y mettre fin lorsque les conditions mises à leur séjour ne sont pas ou ne sont plus remplies et, donc, lorsque le Belge ne dispose pas ou ne dispose plus des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour l'Office des Etrangers, le fait que le regroupant s'adresse à un centre public d'action sociale et obtienne de sa part une aide, constitue un élément lui permettant de douter quant au fait que le Belge remplit la condition relative aux moyens de subsistance. De plus, l'Office des Etrangers peut, également, mettre fin au séjour des membres de la familles d'un Belge lorsqu'ils constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du royaume. Toutefois, il ne peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un Belge que dans un délai de cinq ans commençant à courir à partir de la reconnaissance du droit de séjour.

24. Dans son appréciation du caractère déraisonnable de la charge que les membres de la famille d'un Belge représentent pour le système d'aide sociale, l'Office des Etrangers tient compte du caractère temporaire ou non des difficultés qu'ils rencontrent, de la durée de leur séjour sur le territoire du royaume, de leur situation personnelle ainsi que du montant de l'aide octroyée. L'Office des Etrangers utiliserait (entre autres) les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pour la réalisation de l'examen systématique du dossier (comme éléments justifiant l'éventuelle décision d'éloignement). Etant donné qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance l'identité des Belges à l'égard desquels une demande de regroupement familial sera introduite, ni de les identifier automatiquement au niveau du Registre national des personnes physiques et qu'il n'est pas envisageable de transférer les données à caractère personnel de tous les Belges s'adressant à un centre public d'action sociale et ayant obtenu de sa part une aide, l'Office des Etrangers veut utiliser le message électronique A036 sur base de l'identité du regroupant communiquée par le demandeur. Afin de pouvoir déterminer, d'une part, si les membres de la famille d'un Belge qui obtiennent une aide de la part d'un centre public d'action sociale constituent ou non une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge et, d'autre part, si le regroupant dispose ou ne dispose plus de ressources suffisantes, l'Office des Etrangers utiliserait, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, les données à caractère personnel précitées des membres de la famille des Belges séjournant en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Si le membre de la famille est lui-même un citoyen de l'Union européenne, il doit avoir séjourné légalement et de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis moins de cinq ans. Par contre, s'il est ressortissant de pays tiers, le transfert n'aura pas lieu s'il est inscrit dans le registre de la population et qu'il est en possession d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne

25. Les citoyens de l'Union européenne peuvent aussi se faire accompagner ou rejoindre par des membres élargis de leurs familles (dits « autres membres de la famille »). L'Office des Etrangers peut mettre fin au séjour des autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne lorsqu'ils constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du royaume. Toutefois, il ne peut mettre fin au séjour des autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne que dans un délai de cinq ans commençant à courir à partir de la reconnaissance du droit de séjour. Dans son appréciation du caractère déraisonnable de la charge que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne représentent pour le système d'aide sociale, l'Office des Etrangers tient compte du caractère temporaire ou non des difficultés qu'ils rencontrent, de la durée de leur séjour, de leur situation personnelle et du montant de l'aide octroyée (qu'elle que soit sa nature). Lorsque l'Office des Etrangers envisage de mettre fin au séjour des autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, les données à caractère personnel du service public de programmation Intégration Sociale ne constitueraient nullement les seuls éléments justifiant l'éventuelle décision d'éloignement. Ces informations seraient des informations parmi d'autres et un examen systématique de l'ensemble du dossier serait réalisé (« examen de proportionnalité »).

26. Dans le cadre de l'appréciation de la notion de charge déraisonnable, l'Office des Etrangers obtiendrait, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, les données à caractère personnel suivantes des autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne séjournant en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial: l'identité et le pays d'origine de la personne concernée (pour l'identification univoque), la nature et le montant de l'aide octroyée par le centre public d'action sociale (pour la détermination précis du caractère déraisonnable ou non de la charge que la personne concernée représente pour le système d'aide sociale belge) et les périodes d'octroi de l'aide (pour la détermination du caractère temporaire ou non du recours au système d'aide sociale belge). Si l'autre membre de la famille est lui-même un citoyen de l'Union européenne, il doit avoir séjourné légalement et de manière ininterrompue sur le territoire du royaume depuis moins de cinq ans. Par contre, s'il est ressortissant de pays tiers, le transfert n'aura pas lieu s'il est inscrit dans le registre de la population et qu'il est en possession d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

27. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
28. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* et, en particulier, l'appréciation des moyens de subsistance (stables, suffisants et réguliers) comme condition pour le droit de séjour vis-à-vis des citoyens de l'Union européenne, des étudiants ressortissants de pays tiers, des personnes concernées par un regroupement familial et des autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le comité sectoriel a déjà fait cette constatation dans plusieurs délibérations antérieures.
29. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, l'échange des données à caractère personnel précitées est indispensable à l'Office des Etrangers tant pour lui permettre d'identifier les personnes concernées que pour lui permettre de statuer sur le critère de la charge déraisonnable.
30. En ce qui concerne le message électronique A036, celui-ci reprend les éléments nécessaires pour prouver le statut de bénéficiaire d'un revenu d'intégration, d'un équivalent ou d'une aide sociale: la nature de l'attestation, le type de l'attestation, la période (date de début et date de fin) et le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée. Ils seraient consultés sur base de l'identité reprise dans la demande de séjour (l'identité du demandeur de séjour ou l'identité du regroupant communiquée par le demandeur de séjour) pour apprécier dans le chef de la personne concernée la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dont elle doit disposer (pour elle-même / pour les membres de sa famille) pour ne pas être une charge pour les pouvoirs publics.

- 31.** Les autres données à caractère personnel sont également nécessaires pour évaluer la situation des personnes concernées. Le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms et le pays d'origine sont indispensables pour l'identification univoque de l'intéressé. La nature et le montant de l'aide octroyée par le centre public d'action sociale permettront à l'Office des Etrangers d'apprécier, au regard de la durée du séjour de l'intéressé, l'ampleur de la charge (raisonnable/déraisonnable) qu'il représente pour le système d'aide sociale et de déterminer précisément si l'aide excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence. Les périodes d'octroi de l'aide indiquent directement le caractère temporaire ou non du recours au système d'aide sociale et offrent la possibilité de déterminer précisément si l'aide s'étend ou non sur une période de douze mois. La qualité en laquelle séjourne l'intéressé sur le territoire belge doit être connue pour déterminer la réglementation appropriée.
- 32.** Les données à caractère personnel relatives à l'aide du centre public d'action sociale ne suffisent en principe pas pour l'évaluation du critère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge. L'Office des Étrangers tient également compte d'autres facteurs lors de la prise de décision. Lorsqu'il envisage de refuser de reconnaître le séjour de la personne concernée ou d'y mettre fin, les informations du service public de programmation Intégration Sociale ne constitueront nullement les seuls éléments justifiant l'éventuelle décision de refus et/ou d'éloignement. D'autres éléments seront pris en considération dans le cadre d'un examen approfondi de l'ensemble du dossier (examen de proportionnalité).
- 33.** La communication sera effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
- 34.** En matière de conservation des données à caractère personnel, l'Office des Étrangers réfère à la réglementation relative aux archives, qui impose aux administrations d'obtenir l'autorisation de l'archiviste avant de procéder à la destruction de toutes données à caractère personnel, mais mentionne également que la version actuelle de son programme permettant de gérer les dossiers des étrangers ne permet pas la suppression des données à caractère personnel. Actuellement, l'Office des Etrangers serait en train de refaire une toute nouvelle application et dans le cadre de ce développement informatique la question de la durée de conservation et de la destruction des données à caractère personnel serait prise en compte. L'Office des Etrangers estime que, tenant compte des délais de traitement d'un dossier, des délais reconnus aux étrangers pour faire valoir leurs arguments dans le cadre du « droit d'être entendu », des délais de recours et des délais de traitement du recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers, un délai de conservation de cinq ans est un délai d'utilité administrative raisonnable qui respecte le principe de conservation des données à caractère personnel repris dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.*
- 35.** Le traitement de données à caractère personnel doit être effectué en conformité avec les normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de Coordination de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel.

- 36.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le service public de programmation Intégration Sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'Office des Étrangers, pour l'application de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* et, en particulier, l'appréciation des moyens de subsistance (stables, suffisants et réguliers) comme condition pour le droit de séjour vis-à-vis des citoyens de l'Union européenne, des étudiants ressortissants de pays tiers, des personnes concernées par un regroupement familial et des autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
--